

PARTIE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des mesures d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 16 : Droits privés

Une Partie ne peut prévoir, dans le cadre de son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de façon incompatible avec le présent accord.

Article 17 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements désignés par l'autre Partie comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Un groupe spécial d'examen, ou un expert au sens de l'article 12 (Consultations ministérielles), qui reçoit des renseignements confidentiels ou exclusifs au titre du présent accord protège ces renseignements conformément aux règles de procédure types.

Article 18 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales et régionales compétentes pour mettre à profit leurs connaissances spécialisées et leurs ressources dans le but de réaliser les objectifs du présent accord.

Article 19 : Définitions

Pour l'application du présent accord, sauf indication contraire :

droit du travail s'entend des lois, des règlements et de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1 (Obligations générales);

entreprise s'entend d'une entité constituée ou organisée sous le régime du droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par des intérêts privés ou par l'État, y compris une société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

jours s'entend des jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;